Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9244 — OMERS/Altice/SFR FTTH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 20/11)

1. Le 10 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OMERS Infrastructure European Holdings B.V. («OMERS Infrastructure», Pays-Bas), contrôlée par OMERS Administration Corporation («OMERS»),

— Altice France S.A. («Altice», France), contrôlée par Altice Europe N.V.,

— SFR FTTH (France), actuellement contrôlée par Altice.

OMERS et Altice acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SFR FTTH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OMERS Infrastructure: branche infrastructures d'OMERS, l'administrateur du régime de pension principal du système de retraite des employés municipaux de l'Ontario au Canada, qui investit à l'échelle mondiale dans des infrastructures et des actifs de capital-investissement,

— Altice: fourniture de services en matière de télécommunications, de contenu, de médias, de divertissement et de publicité,

— SFR FTTH: branche réseaux en fibre optique de l'opérateur de communications électroniques contrôlé exclusivement par Altice, SFR S.A., dans certaines régions de France, en dehors des zones très denses définies par le régulateur français des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9244 — OMERS/Altice/SFR FTTH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.